

<https://enseignants.se-unsq.org/Reprise-des-activites-anterieures-des-laureats-de-concours-des-avancees>



Reprise des activités antérieures des lauréats de concours : des avancées notables !

- Fil d'actu -
Date de mise en ligne : mercredi 9 août 2023

Copyright © ENSEIGNANTS DE L'UNSA - Tous droits réservés

Reprise des activités antérieures des lauréats de concours : des avancées notables !

Suite à la parution d'un [décret le 7 août 2023](#), les lauréats des concours de l'Éducation nationale vont bénéficier d'une meilleure prise en compte de leurs services antérieurs.

Ce décret s'appliquera dès la rentrée de septembre 2023, pour les lauréats de la session 2023.

Parmi les avancées notables, les activités professionnelles du secteur privé seront dorénavant reprises aux 2/3 pour tous, quel que soit le concours passé, externe ou interne et troisième concours et quels que soient la discipline ou le corps.

La reprise de ces activités sera cumulable avec la prise en compte des activités de contractuel.

Le SE-Unsa voit également dans cette officialisation une de ses revendications fortes pour favoriser l'entrée dans le métier : aboutir à la prise en compte à 100% des activités des contractuels enseignants, CPE et PsyEN. De plus, comme le réclamait le SE-Unsa, tous les services de contractuels seront désormais repris, même dans le cas d'une interruption des services supérieure à un an.

Quant aux contractuels non enseignants, CPE ou PsyEN de la fonction publique, leurs services seront repris aux 2/3.

Les services des ex-fonctionnaires des catégories B ou C, jusqu'à présent particulièrement mal repris, le seront aux 2/3.

Concernant les fonctionnaires ayant démissionné précédemment ou ayant été radiés et qui sont de nouveau lauréats de concours, leurs années antérieures de fonctionnaires seront également reprises aux 2/3.

Le décret mentionne clairement les AESH dont les services sont repris à même hauteur que les services d'AED.

Enfin, le SE-Unsa est très satisfait de l'aboutissement d'une autre de ses exigences : supprimer, pour les lauréats issus de l'École normale supérieure (ENS), la clause exigeant une prise de poste au 1er octobre suivant leur sortie de l'ENS. Désormais, les lauréats verront leurs années à l'ENS prises en compte, même en cas de report de stage, ou de toute autre interruption.

L'avis du SE-Unsa

Ce nouveau décret va permettre une meilleure prise en compte des activités antérieures des lauréats de concours, il met fin à plusieurs inégalités, concernant par exemple les contractuels enseignants, CPE et PsyEN, ainsi que les fonctionnaires de catégorie B ou C. Il permet également de clarifier la reprise des services d'AESH. Il était temps ! L'attractivité du métier en avait plus que besoin !

Mais le SE-Unsa continue de demander la prise en compte intégrale des activités professionnelles à 100% pour tous, et non aux 2/3. Le SE-Unsa demande également une prise en compte à 100% des services de tous les contractuels, et notamment des AESH.

Vous êtes lauréat-e de la session 2023 et vous vous interrogez sur la prise en compte de vos services antérieurs, [demandez le suivi SE-Unsa !](#)

Une question ? Besoin d'informations ?

[Contactez votre équipe locale du SE-Unsa !](#)